

Décision n° 2022-050

Objet : MAPA 22002 – Travaux de mise en conformité de la piste d'athlétisme du stade Philippe Mahut - Lot n°1 : Création d'un abri de chronométrage – Signature de l'avenant n°1

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen et pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu l'avis de publicité lancé le 07 janvier 2022 sur le site Achat public et au BOAMP en vue de conclure un marché relatif aux travaux de mise en conformité de la piste d'athlétisme du stade Philippe Mahut – Lot n°1 – Création d'un abri de chronométrage,

Vu la décision du président n°2022-012 attribuant le marché relatif aux travaux de mise en conformité de la piste d'athlétisme du stade Philippe Mahut – Lot n°1 – Création d'un abri de chronométrage à la société EUROPE ET COMMUNICATION sise 534 Route de Vernouillet – 78630 Orgeval pour un montant estimé de 57 435,00 € HT soit 68 922,00 € TTC,

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle sur le montant du marché notifié figurant dans l'acte d'engagement par voie d'avenant. Le prix initial sur la base duquel le marché a été attribué est différent du montant qui figure dans l'acte d'engagement notifié au titulaire qui est de 56 595,00 € HT.

Considérant que la correction de cette erreur matérielle a une incidence financière,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De signer l'avenant n°1 du marché relatif aux travaux de mise en conformité de la piste d'athlétisme du stade Philippe Mahut – Lot n°1 – Création d'un abri de chronométrage à la société EUROPE ET COMMUNICATION sise 534 Route de Vernouillet – 78630 Orgeval pour un montant estimé de 57 435,00 € HT soit 68 922,00 € TTC,

**Article 2 :**

De dire que la correction de cette erreur matérielle entraîne une augmentation du montant initial notifié du marché de 1,48% ; le nouveau montant du marché s'élevant à 57 435,00 € HT soit 68 922,00 € TTC,

**Article 3 :**

De dire que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022,

**Article 4 :**

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la sous-préfecture.

Fait à Fontainebleau, le - 1 AOUT 2022

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération



Certifié exécutoire le - 1 AOUT 2022  
Date de mise en ligne le - 1 AOUT 2022  
Notification le - 1 AOUT 2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).